

Titre

CRD Versailles, 20 oct. 2020

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA
COUR D'APPEL DE VERSAILLE

Troisième formation restreinte
Décision prononcée le 20 octobre 2020

Entre

La Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du VAL D'OISE,
Madame Evelyne HANAU,
Autorité de poursuite,
Représentée par Monsieur le Bâtonnier Gilles PARUELLE

Et

Madame X ,
Comparant en personne,

Composition de la troisième formation restreinte :

L'affaire a été débattue à l'audience du vendredi 25 septembre 2020 à 13 heures 30 par la troisième formation restreinte composée de :

- Monsieur le Bâtonnier Nicolas PERRAULT, Président,
- Maître Isabelle CLANET DIT LAMANIT,
- Maître Antoine de LA FERTE,
- Maître Valérie RIVIERE-DUPUY,
- Maître Anne-Sophie ROMAGNE,
- Maître Gilles SEMADENI,
- Maître Cécile TURON.

PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 1er septembre 2020, Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise a cité Madame X à comparaître le vendredi 25 septembre 2020 à 13 heures 30 devant la troisième formation restreinte du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles, sur les faits et préventions suivants figurant dans l'acte de saisine et le rapport d'instruction disciplinaire dénoncés en tête de citation :

- Absence de réponse aux demandes d'explication qui lui ont été adressées par le Bâtonnier.
- Existence de différents manquements professionnels au titre de la rétention de fonds détenus sur la CARPA, de la rétention d'un dossier à la suite de sa succession par un confrère, d'un défaut de diligences au détriment d'un client dans le cadre de deux procédures distinctes.
- Existence de manquements sur quatre exercices en matière de formation continue.

En vertu de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, ces faits étant susceptibles d'entraîner le prononcé par la formation de jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005.

La citation a été délivrée le 1er septembre 2020 à la personne de Madame X ainsi qu'il résulte de l'acte de signification délivré par l'Etude de Maître

TRISTANT-LE PEILLET-DARC, Huissiers de Justice à Pontoise.

LES DEBATS

Madame X , comparaît en personne et précise qu'elle ne souhaite pas être assistée d'un Conseil.

Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise est représentée en qualité d'autorité de poursuite par Monsieur le Bâtonnier Gilles PARUELLE.

La formation restreinte décide de désigner Maître Antoine de la FERTE pour assurer le secrétariat de l'audience.

A défaut de demande particulière sur le huis clos, les débats se déroulent en audience publique.

Madame X est informée de son droit à garder le silence.

Après s'être assuré du caractère contradictoire de la procédure, le Président donne lecture du dispositif de la citation et fait rapport de l'affaire.

Les membres de la formation disciplinaire ont posé un certain nombre de questions à Madame X .

La parole a ensuite été donnée au représentant de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise pour ses observations en qualité d'autorité de poursuite.

Enfin, la parole a été donnée en dernier à Madame X au soutien de sa défense.

L'affaire a été mise en délibéré.

Le Président a alors indiqué aux parties que la décision serait rendue par mise à disposition au secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles le 20 octobre 2020 à 14h00.

RAPPEL DES FAITS

1 – Réclamation de Monsieur G :

Monsieur G a adressé le 13 juillet 2017 une réclamation au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise au motif que Maître X opèrerait une rétention au prétexte d'un désaccord concernant la perception d'un honoraire de résultat sur le montant des condamnations à lui revenir à la suite d'un jugement prud'homal et que Maître X détiendrait sur le compte CARPA.

Il expliquait qu'un jugement avait été rendu par le Conseil des Prud'hommes d'Argenteuil le 6 décembre 2016 au terme duquel son employeur avait été condamné au paiement des sommes suivantes :

- 23.000 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 2.500 € au titre des frais irrépétibles.

De nombreuses demandes d'explication ont alors été adressées, entre juillet 2017 et avril 2019, par le Bâtonnier à Maître X lesquelles sont restées sans réponse.

Dans l'intervalle, le Bâtonnier de l'Ordre était saisi le 22 décembre 2017 d'une réclamation de Maître PETIT, Avocat inscrit au Barreau de Bayonne, intervenant pour Monsieur G , précisant qu'une somme de 22.500 € avait finalement été adressée à l'intéressé le 15 décembre 2017 par Maître X après mise en demeure mais que cependant une somme de 3.000 € restait bloquée sur le compte CARPA alors qu'aucune convention d'honoraires n'avait été signée.

Cette même réclamation était ensuite portée le 3 avril 2019 par Maître ARDITI, Avocat au Barreau de Montpellier, par l'intermédiaire de son Bâtonnier auprès du Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise.

Le 11 avril 2019, Madame le Bâtonnier du Barreau du Val d'Oise relançait à nouveau Maître X en l'invitant à procéder sans délai au retrait de la somme de 3.000 € en CARPA au profit de Monsieur G .

Le 15 mai 2019, le Bâtonnier du Barreau de Montpellier informait son homologue du Val d'Oise de ce qu'il avait délivré son visa concernant une assignation en responsabilité à la requête de Monsieur G aux fins d'obtenir la restitution de la somme de 3.000 €.

Interrogée par Madame le Bâtonnier par courrier du 17 mai 2019, aucune réponse n'était transmise par Maître X .

Aucune procédure de taxation des honoraires n'était par ailleurs sollicitée de part et d'autre.

2 – Réclamation de Maître R :

Par courrier du 18 juin 2019, Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise était saisie par l'intermédiaire du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Seine-Saint-Denis, d'une réclamation de Maître R , lequel succédait à Maître X dans le cadre d'un contentieux familial (dossier F).

Maître R se plaignait de ce que Maître X ne lui avait pas transmis le dossier qu'il avait sollicité.

Il ajoutait qu'il s'était enquis des sommes pouvant rester dues à cette dernière ce à quoi Maître X lui avait répondu qu'une somme de 1.010 € lui restait due à titre de solde de d'honoraires.

Maître R précisait alors qu'il relançait Madame F aux fins de règlement de ladite facture et réitérait sa demande de transmission du dossier auprès de son confrère.

En réponse, et par courrier du 13 juin 2019, Maître X indiquait alors à Maître R de ce qu'elle transmettrait le dossier « avec la même réactivité que votre cliente s'agissant du règlement de mes honoraires ».

Maître R invoquait alors à l'appui de sa réclamation le non-respect des dispositions de l'article 9.1 du RIN s'agissant du droit de rétention.

Par courrier du 21 juin 2019, Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise invitait Maître X à transmettre immédiatement son dossier au confrère lui succédant.

Aucune réponse n'était apportée nonobstant les différentes relances restées infructueuses.

3 – Réclamation de Monsieur T :

Par courrier du 25 février 2019, Monsieur T adressait à Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise une plainte déontologique à l'encontre de Maître X ainsi qu'une demande de taxation d'honoraires.

Il précisait avoir confié la défense de ses intérêts à Maître X dans deux dossiers (dossier pénal 2018-165 et dossier de liquidation d'indivision 2013-0061) pour lesquels il considère que son Conseil n'a pas été diligent.

Concernant le dossier pénal, il précise avoir rencontré Maître X à son Cabinet le 2 mai 2018 au cours duquel il lui aurait remis différents documents dont une citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Versailles.

Il précise avoir versé à Maître X une provision de 500 € le 13 avril 2018. Son assurance protection juridique prenant en charge le solde à hauteur de 700 € conformément à son barème.

Lors de l'audience du 19 novembre 2019 devant le Tribunal Correctionnel de Versailles, il indique avoir attendu en vain Maître X . Il a été contraint en définitive d'assurer seul sa défense.

Il ajoute que Maître X n'aurait pas avisé ni le Tribunal ni la partie adverse de son absence.

Il produit à l'appui de sa réclamation une convention d'honoraires non signée et différents échanges de courriel avec Maître X . Cette dernière estimant que la procédure correctionnelle n'avait jamais été facturée.

Le 1er mars 2019, Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise interrogeait Maître X tant sur la demande de taxation d'honoraires présentée par Monsieur T que sur la réclamation déontologique.

De multiples relances étaient à nouveau adressées par Madame la Bâtonnière à Maître X tant dans le cadre de l'instruction de la plainte déontologique que sur la procédure de taxation d'honoraires et ce sans plus de réponse.

Concernant le dossier de liquidation d'indivision 2013-0061, Monsieur T reproche à Maître X de ne pas l'avoir assisté devant le Notaire dans le cadre d'une procédure d'indivision avec Madame DT.

Il reproche à Maître X un défaut de diligences.

Il produit à l'appui de sa réclamation un courrier du Notaire chargé des opérations de liquidation transmis à Maître X précisant qu'il n'avait pas obtenu de réponse à ses précédentes correspondances en date des 29 juin et 13 septembre 2017.

Ledit Notaire en déduisant que Maître X n'intervenait plus pour Monsieur T .

Il fait également état de différentes correspondances échangées avec Maître X entre la période du 13 septembre au 3 décembre 2018 concernant la nécessité de communiquer des pièces et conclusions en vue d'une audience de mise en état fixée au 13 décembre 2018.

Maître X était alors invitée à fournir ses explications sur cette réclamation par Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise le 1er mars 2019.

En l'absence de réponse, deux relances étaient adressées le 2 avril 2019 et le 2 mai 2019 par Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise, lesquelles resteront sans réponse.

4 – Obligation de formation continue :

Il est reproché dans l'acte de saisine en date du 12 novembre 2019 à Maître X de ne pas avoir respecté les règles relatives à l'obligation de formation continue.

L'acte de saisine précisait que Maître X a réalisé :

- 2016 – 3 heures
- 2017 – 17 heures
- 2018 – 10 heures
- 2019 – année en cours : 3 heures

Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise considère que ces faits constitués principalement d'un défaut de réponse et de diverses carences, sont de nature à justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame X s'agissant de manquements graves et répétés justifiant la possibilité de sanction dans le cadre des articles 183, 184 et suivants du décret du 27 novembre 1991 modifié.

C'est dans ce contexte que Madame la Bâtonnière du Barreau du Val d'Oise saisissait le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Versailles, d'une action disciplinaire à l'encontre de Madame X par courrier du 12 novembre 2019, reçu le 13 novembre 2019 par le secrétariat-greffe du Conseil de Discipline.

Cet acte de saisine était notifié à Madame X et communiqué parallèlement à Monsieur le Procureur Général.

Par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau du Val d'Oise en date du 25 novembre 2019, Maître Vincent LECOURT, Membre du Conseil de l'Ordre, était désignée en qualité de rapporteur afin de procéder à l'instruction contradictoire du dossier disciplinaire.

Le rapporteur procédait à l'audition de Madame X le 29 janvier 2020.

Le rapporteur clôturait son instruction le 3 mars 2020.

SUR LES OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

Désigné par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau du Val d'Oise en date du 25 novembre 2019, Maître Vincent LECOURT a accompli un certain nombre de diligences dans le cadre de sa mission.

Il a notamment procédé à l'audition le 29 janvier 2020 de Maître X laquelle s'est présentée seule et a pu prendre connaissance du dossier.

Devant le rapporteur elle apporte notamment les explications suivantes :

1/ Concernant le dossier G :

Maître X déclare avoir reçu de l'avocat de la partie adverse le règlement du montant total des condamnations fin 2016.

Elle explique qu'il y aurait eu des difficultés concernant l'imputation de ce règlement sur le sous-compte CARPA correspondant à cette affaire.

Elle aurait alors tenu le nouvel avocat de Monsieur G , Maître PETIT, informé de ces difficultés.

Ces difficultés seraient consécutives à la perte, selon elle, du premier chèque de règlement au moment de son encaissement par les services de la CARPA.

Elle ajoute qu'il existerait une erreur d'imputation par les services de la CARPA sur le sous-compte d'un autre avocat du barreau, laquelle aurait

engendré des complications puis une plainte au moment où l'employeur de Monsieur G aurait été contraint d'établir un nouveau chèque de règlement.

Maître X indique avoir adressé la somme de 22.500 € dès l'expiration du délai d'encaissement du chèque.

Elle précise avoir finalement adressé le solde des sommes à revenir à Monsieur G , soit la somme de 3.000 € à la suite de la délivrance d'une assignation à son encontre.

Elle ne conteste pas ne pas avoir répondu par écrit aux demandes d'explication adressées par les Bâtonniers de l'Ordre successifs.

2/ Réclamation de Maître R :

Maître X indique avoir adressé le 28 novembre 2019 un courrier à sa Bâtonnière exposant différents griefs à l'égard de sa cliente et de son successeur, lesquels avaient remis injustement en cause son absence de diligences.

Elle reprochait également à son successeur de ne pas être intervenu auprès de sa cliente pour le règlement des honoraires lui restant encore dus.

De son point de vue, l'envoi tardif de l'arrêt de la Cour d'Appel obtenu se justifiait par le fait qu'elle avait archivé son dossier depuis de nombreux mois et qu'il était nécessaire qu'elle aille chercher l'original de la décision dans un local d'archives éloigné afin de le transmettre à son confrère.

Elle ajoutait que l'huissier se serait également plaint de ne pas avoir été réglé de sa facture.

Maître X ajoutait que l'arrêt de la Cour d'Appel n'était pas définitif faute d'avoir été signifié.

Elle précise avoir adressé à son successeur l'arrêt de la Cour d'Appel mais pas l'intégralité du dossier celui-ci ne comprenant que des pièces économiques désuètes de son point de vue.

3/ Réclamation de Monsieur T :

Maître X a déclaré qu'elle n'avait pas été saisie du dossier correctionnel de Monsieur T .

Cette procédure aurait été simplement évoquée lors d'un rendez-vous et que de surcroît elle aurait soumis à son client une convention d'honoraires mais que celle-ci n'aurait pas été signée de sorte qu'elle aurait refusé son intervention dans de telles conditions.

Elle ajoute que la provision reçue de Monsieur T correspond en réalité à un règlement qui doit être imputé sur des factures plus anciennes demeurant impayées dans d'autres dossiers.

Estimant ne pas avoir été formellement saisie, elle considère qu'il n'était pas nécessaire de dégager sa responsabilité auprès de son client.

Elle reconnaît ne pas avoir fourni d'observations à Madame la Bâtonnière de l'Ordre nonobstant ses relances.

Concernant la réclamation de Monsieur T dans le cadre de la procédure d'indivision, Maître X a contesté les faits reprochés par son client.

Elle considère avoir rempli sa mission et obtenu une décision avant d'être finalement dessaisie.

Elle confirme ne pas avoir répondu aux différentes relances de son Bâtonnier à l'exception d'une réponse en date du 12 décembre 2019, postérieure à l'acte de saisine de la formation disciplinaire.

Elle ajoute avoir rempli sa mission dans ce dossier jusqu'à son dessaisissement.

Interrogée dans le cadre de son audition par le rapporteur sur ses différentes absences de réponse aux courriers ou relances de son Bâtonnier, elle reconnaissait que c'était un tort et qu'elle avait cependant eu l'impression d'être « noyée dans la masse » et que de surcroît ces plaintes étaient de son point de vue toutes injustifiées.

4/ Obligation de formation continue :

Maître X explique lors de son audition avoir suivi plusieurs formations qui n'ont pas été intégrées immédiatement par les services de l'Ordre.

Elle estime être à jour de ses obligations pour les années 2017 et 2018 et explique également avoir suivi différentes formations en 2019.

Elle indique par ailleurs ne pas avoir respecté complètement le contrat ordinal lui permettant de figurer sur la liste des avocats volontaires affectés aux permanences.

En conclusion de son rapport d'instruction, le rapporteur estime qu'il existe des éléments faisant apparaître de potentiels manquements aux obligations déontologiques justifiant la saisine du Conseil Régional de Discipline.

S'agissant toutefois des manquements à l'obligation de formation, il précise que l'instruction a permis de compléter les informations recueillies par les services de l'Ordre et que les manquements en matière de formation continue seraient en partie liés à un défaut d'enregistrement d'une formation effectivement suivie non transmise à l'Ordre pour l'année 2018.

SUR LES OBSERVATIONS DE MADAME X LORS DE L'AUDIENCE :

Interrogée à l'audience disciplinaire sur ces différents manquements, Maître X réitère les explications qu'elle avait pu fournir au rapporteur dans le cadre de son audition lors de l'instruction disciplinaire.

Concernant notamment le défaut de réponse au Bâtonnier, elle précise ne pas comprendre que ces dossiers prennent une telle ampleur mais soutient avoir donné en son temps des observations orales.

Concernant la réclamation de Maître R concernant la transmission du dossier, Maître X précise avoir adressé le dossier à son successeur sans pouvoir justifier précisément de la date.

A propos de la réclamation de Monsieur T concernant le fait que Maître X ne se serait pas présentée à l'audience correctionnelle du 19 novembre 2019, celle-ci conteste avoir été chargée officiellement de ce dossier.

Elle précise cependant qu'il n'existe pas de trace écrite de son refus d'assister Monsieur T .

La somme de 500 € réglée par Monsieur T à titre d'honoraires correspondrait en réalité à un autre dossier plus ancien.

Concernant le dossier d'indivision de Monsieur T , Maître X dit être intervenue devant le Tribunal avant d'être dessaisie par la suite durant les opérations de liquidation le 7 décembre 2018.

A propos de l'obligation de formation continue, Maître X précise avoir reçu

un relevé de formation faisant état de différences correspondant à des formations qui n'auraient pas été prises en compte.

Concernant le contrat ordinal, Maître X s'était engagée auprès de son Bâtonnier à régulariser ce point.

Interrogée sur sa situation personnelle, elle précise avoir rencontré des difficultés personnelles qui l'ont éloignée de son cabinet en 2017 évoquant une séparation conjugale compliquée suivie d'un incendie dans un logement en location. Cet épisode très perturbant n'a pas été de son point de vue sans conséquence sur l'organisation de son Cabinet.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des pièces du dossier, de l'instruction disciplinaire et des débats que les faits reprochés à Madame X dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à son encontre sont caractérisés sur les points suivants :

- Absence de réponse aux demandes d'explication du Bâtonnier ;
- Manquements professionnels au titre de la rétention des fonds détenus sur la CARPA ;
- Rétention d'un dossier à la suite de la succession par un confrère ;
- Défaut de diligences dans le cadre du suivi de deux dossiers pour le compte d'un client.

La formation disciplinaire estime en particulier que l'absence de réponse de Madame X nonobstant de multiples relances du Bâtonnier de l'Ordre sur les différentes réclamations formulées à son encontre constituent un comportement particulièrement répréhensible et indélicat vis-à-vis de l'autorité ordinale.

De même, il est apparu que Madame X avait manifestement tardé dans le dossier de Monsieur G à transmettre les fonds à revenir à son client au prétexte d'un litige sur un solde d'honoraires sans prendre alors l'initiative d'une procédure de taxation.

La circonstance qu'il ait pu exister une difficulté au niveau des services de la CARPA dans l'imputation des sommes au titre du sous-compte affaire n'est pas de nature à exonérer Madame X de son obligation de diligences et d'informations vis-à-vis de son client.

De même, il apparaît que Maître X a clairement enfreint les dispositions de l'article 9.1 du RIN en refusant de transmettre son dossier à son successeur Maître R au motif du non-paiement d'un solde d'honoraires.

L'absence de réponse au Bâtonnier a de surcroît contribué à aggraver le retard dans la transmission dudit dossier étant précisé qu'à la date de son audition devant le rapporteur disciplinaire, soit le 29 janvier 2019, Madame X n'a pas été en mesure de fournir précisément la date d'envoi du dossier et ce sans plus d'explication devant la formation disciplinaire.

Concernant la réclamation de Monsieur T au titre d'un dossier devant le Tribunal Correctionnel de Versailles, il apparaît manifestement que Madame X n'a pas effectué toutes les diligences nécessaires pour s'assurer, auprès de son client habituel, de ce qu'elle n'assurerait pas la défense des intérêts de Monsieur T lors de l'audience du 19 novembre 2018.

En ne clarifiant pas son mandat, Madame X a manqué à ses obligations au détriment de son client.

Un manquement identique est constitué en ce qui concerne le dossier d'indivision de Monsieur T duquel il résulte notamment que Madame X s'abstient à plusieurs reprises de tenir informé son client du déroulement de la procédure devant le Tribunal nonobstant différentes échéances de mise

en état.

La circonstance que Madame X était ensuite dessaisie par courrier du 7 décembre 2018 de la défense des intérêts de son client et que les factures d'honoraires seraient restées impayées n'exonérait pas Madame X de son obligation d'information vis-à-vis de son client, cette situation caractérisant un défaut de diligences fautif.

L'ensemble de ces faits constitue une méconnaissance des principes, règles et devoirs de la profession d'avocat et constitue en application des dispositions de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Cependant, au regard de la nature des faits, tenant compte des engagements exprimés par Madame X lors de l'instruction disciplinaire et réitérés devant la formation de jugement, ainsi que de la situation personnelle évoquée par celle-ci, la formation disciplinaire décide de prononcer pour les manquements précités à l'encontre de Madame X une peine d'avertissement.

En revanche, il apparaît à la formation disciplinaire, après avoir notamment pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier, que le manquement correspondant au non-respect de l'obligation de formation continue reproché à Madame X n'est pas constitué.

Il convient en conséquence de relaxer Madame X sur ce dernier point de la prévention.

PAR CES MOTIFS

Statuant à l'audience publique, par décision contradictoire, qui sera notifiée par le Secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles dans les huit jours de son prononcé.

Vu l'acte de saisine en date du 12 novembre 2019,

Vu la citation à comparaître délivrée le 1er septembre 2020 pour l'audience du vendredi 25 septembre 2020 à 13 h 30,

Vu l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, les articles 183, 184 du décret du 27 novembre 1991, les articles 3 et 15 du décret du 12 juillet 2005 et les articles 1.3, 1.4, 9.1 et 9.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Dit que les faits reprochés à Madame X tels que visés dans la citation délivrée par l'Autorité de poursuite, ainsi que l'acte de saisine en date du 12 novembre 2019 et le rapport d'instruction disciplinaire sont caractérisés pour ce qui concerne l'absence de réponse aux demandes d'explications du Bâtonnier, le manquement professionnel résultant de la rétention de fonds détenus sur la CARPA, la rétention d'un dossier à la suite de la succession d'un confrère et le défaut de diligences dans le cadre du suivi de deux dossiers pour le compte d'un client, et que ceux-ci constituent des

manquements aux principes essentiels de la profession d'Avocat tels que visés à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, des articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991, à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 ainsi qu'aux articles 1.3, 1.4, 9.1 et 9.2 du RIN de la profession d'Avocat.

En conséquence,

Prononce à l'encontre de Madame X la peine disciplinaire de l'avertissement ;

Dit que les faits reprochés à Madame X, tels que visés dans la citation délivrée par l'autorité de poursuite, l'acte de saisine en date du 12 novembre 2019 et le rapport d'instruction disciplinaire concernant un manquement à l'obligation de formation continue ne sont pas caractérisés.

En conséquence,

Relaxe Madame X pour les faits correspondant aux manquements relatifs à l'obligation de formation continue.

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- Madame X,
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Versailles,
- Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val d'Oise, dans les HUIT JOURS de son prononcé par lettre recommandée.

Rappelle qu'en application des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'Avocat visé par la décision rendue, le Procureur Général et le Bâtonnier peuvent former un recours à l'encontre de cette décision.

« Le recours devant la COUR D'APPEL est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Secrétariat Greffe de la COUR D'APPEL ou remis contre récépissé au Greffier en Chef.

Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure, sans représentation obligatoire.

Le délai de recours est de UN MOIS. ».

En matière disciplinaire, « le délai du recours incident est de QUINZE JOURS, à compter de la notification du recours principal. »

Décision signée par Monsieur le Bâtonnier Nicolas PERRAULT, Président, et par Maître Antoine de LA FERTE, secrétaire désigné à l'audience, et notifiée par le secrétariat du Conseil de Discipline des Barreaux du Ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Antoine de LA FERTE
Secrétaire

Nicolas PERRAULT
Président